

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture,

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tréguet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 470 (1989-1990), 28 et T.A. 9 (1990-1991),

Deuxième lecture : 178 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1649, 1798 et T.A. 436.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article 3</i> : Composition des organes dirigeants des comités	7
<i>Article 8</i> : Missions des organismes de la conchyliculture	8
<i>Article 11</i> : Délibérations et applicabilité des décisions des organismes	8
<i>Article 12</i> : Sanctions des infractions aux décisions des organes dirigeants	9
<i>Article 17</i> : Ressources des organismes	10
<i>Article 18</i> : Décrets en Conseil d'Etat	10
<i>Article 19</i> : Abrogation de l'ordonnance de 1945 et dispositions transitoires	11
TABLEAU COMPARATIF	13

Mesdames, Messieurs,

Le 13 décembre 1990, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Ce projet de loi, qui n'avait soulevé aucune contestation fondamentale, aucune critique sérieuse de son économie ni de la plupart de ses dispositions, avait été voté par le Sénat le 16 octobre 1990.

A l'exception de deux dispositions, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications fondamentales au texte du Sénat.

En conséquence, la majorité des articles ont été adoptés par l'Assemblée nationale dans le texte du Sénat.

● S'agissant de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins :

- l'article premier, qui précise le cadre général de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;

- l'article 2, qui détermine les missions des comités visés par le projet de loi ;

- l'article 4, relatif à la procédure de désignation au sein des organes dirigeants ;

- l'article 5, relatif aux délibérations des comités et à l'applicabilité de leurs décisions ;

- l'article 6, relatif aux sanctions des infractions aux décisions des comités

● **S'agissant de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture :**

- l'article 7, qui fixe le cadre général de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;

- l'article 9, qui détermine la composition des organes dirigeants des organismes de la conchyliculture ;

- l'article 10, relatif à la procédure de désignation au sein des organes dirigeants.

● **S'agissant des organismes d'intervention :**

- l'article 13, qui définit le cadre juridique des organismes de producteurs ;

- l'article 14, qui précise le régime des règles adoptées par les organisations de producteurs ;

- l'article 15, relatif aux infractions aux règles étendues.

● **S'agissant des dispositions diverses : l'article 16, relatif à la tutelle du ministre délégué chargé de la mer.**

Par ailleurs, certains articles ont été modifiés par des amendements rédactionnels de précision ou de coordination et votre commission vous proposera de les adopter sans modification. Il s'agit de :

- l'article 11, relatif à l'applicabilité des décisions des organismes de la conchyliculture ;

- l'article 12, qui précise les sanctions des infractions aux décisions des organes dirigeants de la conchyliculture ;

- l'article 17, relatif aux ressources des organismes ;

- et l'article 18, relatif au décret en Conseil d'Etat.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté deux modifications de fond à l'article 3, d'une part, et à l'article 8, d'autre part. Votre commission vous demandera d'adopter ces articles sans modification.

A l'article 3, relatif à la composition des organes dirigeants des comités prévus dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition, introduite par le Sénat, qui prévoyait une représentation spécifique des organisations de producteurs au sein d'un collège propre. Elle est, en conséquence, revenue à la rédaction initiale du projet de loi, visant à faire représenter ces organisations par le collège des armateurs et par celui des coopératives.

A l'article 8, relatif aux missions des organismes de la conchyliculture, l'Assemblée nationale a prévu la faculté pour les comités de réaliser des travaux d'intérêt collectif. Cette disposition vise à pallier, partiellement cependant, les conséquences de la suppression par l'Assemblée nationale de l'article 2 bis du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ; cet article, introduit par le Sénat, au cours de sa première lecture, prévoyait la faculté pour les établissements conchylicoles de créer des "associations syndicales maritimes", en vue de l'exécution et de l'entretien de travaux ou d'ouvrages collectifs nécessaires à leur activité.

Enfin, à l'article 19, qui prévoit l'abrogation de l'ordonnance du 14 août 1945 ainsi que des mesures transitoires, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui prévoit la prolongation du mandat des membres de l'ensemble des comités prévus par le projet de loi jusqu'à la date des élections ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, ceci dans le but d'assurer la transition entre les organismes appelés à se succéder.

Votre commission vous proposera d'adopter ce projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Article 3

Composition des organes dirigeants des comités

Cet article détermine les catégories professionnelles et les organismes appelés à prendre part aux organes dirigeants des organismes de la pêche maritime et des élevages marins.

Suivant la proposition du rapport HENNEQUIN de représentation directe des organisations de producteurs au sein de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes, le Sénat avait adopté un amendement visant à assurer la représentation spécifique de ces organisations par un collège propre.

Le C.C.P.M. (Comité central des pêches maritimes) n'ayant pas retenu la proposition de M. HENNEQUIN, l'Assemblée nationale a, quant à elle, supprimé cette disposition et a repris la rédaction initiale du projet de loi, qui prévoit que la représentation des organisations de producteurs sera assurée indirectement, par le biais du collège des chefs d'entreprises et de celui des coopératives maritimes.

Cette rédaction, approuvée par le C.C.P.M. permet, par ailleurs, d'éviter une double représentation des producteurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA CONCHYLICULTURE

Article 8

Missions des organismes de la conchyliculture

L'article 8 définit les missions des organismes de la conchyliculture.

L'Assemblée nationale a prévu la faculté pour les comités de réaliser des travaux d'intérêt collectif. Cette disposition vise à pallier partiellement les conséquences de la suppression par l'Assemblée nationale de l'article 2 bis du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ; cet article, introduit par le Sénat en première lecture, prévoyait la faculté pour les établissements conchylicoles, de créer des "associations syndicales maritimes", en vue de l'exécution et de l'entretien de travaux ou d'ouvrages collectifs nécessaires à leur activité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Délibérations et applicabilité des décisions des organismes

L'article 11 vise l'exercice de pouvoirs réglementaires à travers les décisions de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

L'Assemblée nationale n'ayant apporté à cet article qu'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 12

Sanctions des infractions aux décisions des organes dirigeants

A cet article, qui prévoit les sanctions des infractions aux décisions des organes dirigeants, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui vise à supprimer la mention de diplômes ou certificats des capitaines, qui n'a pas lieu d'être dans le secteur de la conchyliculture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Ressources des organismes

Cet article prévoit que les organismes peuvent prélever des cotisations professionnelles obligatoires auprès des membres des professions concernées, ces créances demeurant de droit privé.

Cette mesure devrait conférer aux organismes des moyens d'intervention et d'organisation de la filière.

Faisant suite à l'amendement adopté à l'article 8 et octroyant aux comités du secteur de la conchyliculture la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif, l'Assemblée nationale a adopté, à l'article 17, un amendement qui vise à permettre que les cotisations correspondant au montant des travaux ainsi visés soient perçues sur les exploitants qui en sont bénéficiaires et non sur l'ensemble des membres d'un comité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Décrets en Conseil d'Etat

A cet article, qui prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du projet de loi, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'un amendement de coordination.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 19

Abrogation de l'ordonnance de 1945

et dispositions transitoires

Cet article prévoit que l'ordonnance du 14 août 1945 modifiée, portant réorganisation des pêches maritimes, est abrogée.

Il prévoit également que les comités actuels fonctionneront jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes nouvellement créés.

Dans le but de préciser cette disposition et d'assurer une transition saine et rapide entre les organismes, l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement du Gouvernement, visant à prolonger le mandat des membres de tous les comités visés par le présent projet de loi jusqu'à la date des élections mentionnées à l'article 4 ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1991.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

*

*

*

La Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>PROJET DE LOI relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture</p>	<p>PROJET DE LOI relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture</p>	<p>PROJET DE LOI relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture</p>	<p>PROJET DE LOI relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</p>	<p>Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</p>	<p>Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</p>	<p>Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</p>
.....	<p>Articles premier et 2Conformes.....</p>
<p>Art.3.</p>	<p>Art.3.</p>	<p>Art.3.</p>	<p>Art.3.</p>
<p>Les organes diri- geants des comités sont composés de représen- tants :</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion.</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>a) des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises, à parité et formant au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants ;</p>	<p>a) sans modification.</p>	<p>a) sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins et des chefs de ces entreprises, à parité ;</p>	<p>b) sans modification.</p>	<p>b) sans modification.</p>	
<p>c) des coopératives maritimes créées en vertu du titre premier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ;</p>	<p>c) des ...</p>	<p>c) sans modification.</p>	
	<p>...1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;</p>		
	<p>c bis) (nouveau) des organisations de producteurs reconnues par l'autorité administrative ;</p>	<p><i>c bis) supprimé.</i></p>	
<p>d) de plus, siègent, au sein de l'organe dirigeant de chaque comité régional, des représentants désignés par les comités locaux situés dans la circonscription régionale, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des membres de ce comité régional. De même, siègent, au sein de l'organe dirigeant du comité national, des représentants désignés par les comités régionaux, dans une proportion qui ne peut excéder un cinquième des membres de ce comité.</p>	<p>d) sans modification.</p>	<p>d) sans modification.</p>	
<p>La représentation des chefs d'entreprises et des coopératives maritimes mentionnés à l'alinéa précédent doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre 3.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>La représentation des chefs d'entreprises et des coopératives mentionnés aux a) et c) ci-dessus doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre III.</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
.....	Art. 4 à 6.Conformes.....
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture	L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture	L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture	L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture
.....	Art. 7.Conforme.....
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités et sections mentionnés à l'article précédent comprennent :	Alinéa sans modification.	Dans le respect ...	Sans modification.
a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;	a) sans modification.	... , les missions du comité et des sections ...	
b) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;	b) sans modification.	... comprennent :	
		a) sans modification.	
		b) sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>c) La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées.</p>	<p>c) sans modification.</p>	<p>c) sans modification.</p>	
	<p>d) (nouveau) la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources.</p>	<p>d) sans modification.</p>	
		<p>e) (nouveau) la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif.</p>	
		<p>Art. 9 à 10.</p>	
		<p>.....Conformes.....</p>	
<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ces délibérations portent notamment sur :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) les mesures permettant l'amélioration des méthodes d'exploitation du domaine conchylicole ;</p>	<p>a) sans modification.</p>	<p>a) sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution pour organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.</p>	<p>b) sans modification.</p>	<p>b) sans modification.</p>	
<p>Les sections régionales de la conchyliculture sont, en outre, chargées de mettre en œuvre au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'alinéa premier.</p>	<p>Les ...</p> <p>... prévues au premier alinéa.</p>	<p>Les ...</p> <p>... chargées d'appliquer au niveau ...</p> <p>... premier alinéa.</p>	
<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>	<p align="center">Art. 12.</p>
<p>Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 11 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.</p>	<p>Les ...</p> <p>... 1852 sur l'exercice ma- ritime.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Établissement national des invalides de la marine ;</p>	<p>a) sans modification.</p>	<p>a) sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;</p>	b) sans modification.	<p>b) suspension aux brevets et diplômes des patrons ...</p>	
<p>c) suspension ou retrait de licences ;</p>	c) sans modification.	<p>... trois ans ; c) sans modification.</p>	
<p>d) suspension ou retrait du permis de circulation.</p>	d) sans modification.	d) sans modification.	
<p>Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Les organismes d'intervention	Les organismes d'intervention	Les organismes d'intervention	Les organismes d'intervention
		Art.13 à 15	
		Conformes	

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Art. 17.

Les ressources des organismes créés par la présente loi sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées sur tous les membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Les ressources ...

Art. 17.

Sans modification.

... prélevées,
en fonction de leur objet,
sur tout ou partie des
membres ...

... droit privé.

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi et notamment les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes prévus aux chapitres premier et II, ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18.

Des ...

Art. 18.

Sans modification.

...
prévues aux articles 4 et
10.

Texte du projet de loi

Art. 19.

L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée, portant réorganisation des pêches maritimes, est abrogée.

Toutefois, les comités créés en vertu de ce texte continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes créés en application de la présente loi et de ses textes d'application. Leurs biens et actifs financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs droits et obligations, seront à ce moment dévolus intégralement à ces nouveaux organismes, qui leur seront subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.

Les références faites par les textes en vigueur à ces comités sont réputées faites aux organismes prévus par la présente loi et ses textes d'application.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 19.

L'ordonnance ...
... 1945
portant ...
... abrogée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 19.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le mandat des membres de tous les comités de l'interprofession des pêches maritimes et de la conchyliculture est prolongé jusqu'à la date des élections mentionnées à l'article 4 de la présente loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1991.

Propositions de la Commission

Art. 19.

Sans modification.